



## Association pour la Gestion des Oeuvres Sociales des Personnels des Administrations Parisiennes



Tous les établissements hospitaliers, sociaux et médicosociaux doivent adhérer à un organisme agréé par l'Etat pour la gestion de l'action sociale en faveur de leurs personnels : agents en activité ou retraités, et sous certaines conditions, de membres de leur famille. Pour l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (APHP), la gestion est gérée par l'AGOSPAP.

L'AGOSPAP fut créée en novembre 1981. C'est une association loi 1901 qui permet de gérer les œuvres sociales de l'APHP pour le bénéfice des agents :

- 55% des agents de l'APHP (titulaires, stagiaires, retraités, en CDI, en CDD sur poste permanent de plus de 6 mois (pour certaines prestations) et médecins selon le statut)
- 35% des agents de la ville de Paris
- 10% d'établissements conventionnés (14 établissements)

Ce livret n'est pas exhaustif et différentes offres sont disponibles sur le site de l'association, n'hésitez pas y faire un tour : [www.agospap.com](http://www.agospap.com)

Les subventions annuelles des administrations fondatrices et des établissements conventionnés constituent la principale ressource de l'association à hauteur de 60% du budget global de chaque administration.

En ce qui concerne l'APHP, la subvention est basée sur 0,5% de la masse salariale des établissements conventionnés. Pour 2018, la subvention totale de l'AGOSPAP était de 30 187 207€ pour un budget global de 53 Millions, la part de l'APHP était de 18 452 207 € ainsi que de 2,5 millions pour les CESU et 300 000€ pour la prestation médailles.

Ils existent deux instances qui régissent l'AGOSPAP :

- Le Conseil d'Administration qui se réunit au moins deux fois par an, composé pour l'APHP de 12 représentants du personnel (6 titulaires – 6 suppléants) et de 12 représentants de pour la direction.
- L'Assemblée Générale qui se réunit au moins deux fois par an, elle est composée pour l'APHP de 22 représentants du personnel et de 22 représentants de la direction (11 titulaires – 11 suppléants).

Dans le fonctionnement de l'AGOSPAP, ils existent des groupes de travail qui se réunissent au moins deux fois par an. Un comité se réunit deux fois par mois (Aides exceptionnelles). Ces groupes sont composés de représentants du personnel, de la direction et du personnel de l'AGOSPAP.

Ces groupes de travail sont les suivants :

- Groupe de travail JUNIOR
- Groupe de travail VACANCES
- Groupe de travail ARBRE DE NOEL
- Groupe de travail PRESTATION SOCIALE
- Comité des AIDES EXCEPTIONNELLES (C.A.E.)

L'association propose des activités et attribue des prestations suivant un mode de décision paritaire (représentants des personnels/ représentants des administrations fondatrices) et en favorise l'accès grâce à des subventions calculées en fonction du quotient familial de chaque ouvrant droit.

Les valeurs d'éducation, d'épanouissement de l'individu, de mixité sociale, de solidarité et d'aide aux plus démunis s'inscrivent pleinement dans la démarche sociale et humaniste de l'AGOSPAP.

Conformément à sa vocation sociale, l'AGOSPAP participe financièrement au coût des prestations qu'elle propose, en fonction de la situation sociale et familiale de l'ouvrant droit (quotient familial).

C'est pourquoi et pour toucher les aides directes, il faut impérativement remplir le formulaire pour connaître son Quotient Familial AGOSPAP. Ce formulaire est disponible sur le site, pour le calculer (avec sa feuille d'impôts), voici la formule :

Le calcul et les tranches de Quotient Familial		
$QF = \frac{\text{Revenu fiscal de référence}}{\text{Nombre actuel de parts fiscales}}$	Q1	supérieur à 23 381 €
	Q2	17 614 € à 23 381 €
	Q3	14 318 € à 17 613 €
	Q4	11 846 € à 14 317 €
	Q5	9 374 € à 11 845 €
	Q6	6 902 € à 9 373 €
	Q7	4 636 € à 6 901 €
	Q8	Inférieur ou égal à 4 635 €

L'association propose à ses bénéficiaires différents loisirs et prestations :

- [des loisirs](#)
- [un arbre de Noël](#)
- [des vacances](#)
- [des séjours juniors](#)
- [des prestations sociales](#)

## *I/ Les loisirs*

De nombreuses offres de loisirs sont disponibles sur le site en commande (e-billet ou par courrier), spectacles, visites culturelles, parcs de loisirs, activités sportives, billets de cinémas, concerts, salons, expositions, coupons sports,...

Il existe aussi des offres avec certains partenaires de l'AGOSPAP pour bénéficier d'une réduction il faut juste montrer sa carte professionnelle ou une fiche de paye... Pensez-y !

## *II/ Un arbre de Noël*

Elle se décompose en deux parties, tout d'abord un spectacle offert aux enfants de 3 à 12 ans et d'un cadeau de Noël ou d'un bon d'achat de la naissance à 12 ans.

Vous recevrez directement à votre domicile les billets pour le spectacle de fin d'année.

En revanche, vous devez remplir sur le site de l'AGOSPAP avec vos identifiants et en précisant votre administration (APHP) le choix du cadeau que vous désirez ou le chèque cadeau.

En fin d'année, l'AGOSPAP assure la distribution des cadeaux en lien avec la direction des établissements concernés. Si vous avez commandé un chèque cadeau, celui-ci vous sera envoyé par la poste.

## *III/ Des vacances*

L'offre vacances se compose d'une sélection de séjours en France et à l'étranger. Une brochure est envoyée deux fois par an par courrier. La programmation comporte essentiellement des locations.

Il est possible aussi de choisir un tour opérateur dans la brochure avec lequel l'AGOSPAP a négocié des tarifs remisés. (Vacances en direct)

## *IV/ Des séjours juniors*

L'offre Juniors se compose d'une sélection de séjours en France et à l'étranger pour des enfants âgés de 4 ans à 17 ans. Une brochure est envoyée deux fois par an par courrier.

Il est nécessaire de faire établir son Quotient Familial pour connaître le tarif du séjour. Différentes thématiques sont proposées :

- **Aventures et découvertes** (ferme pédagogique, équitation, nature et multi activités, expressions artistiques...)
- **Aventures sportives** (moto, quad, multisports, sports nautiques ...)
- **A la découverte du monde** (séjour itinérant, culturel, linguistique...)

Dans sa programmation, l'association s'efforce de proposer des séjours diversifiés afin que chaque jeune puisse trouver le séjour qui correspond le mieux à ses envies et centres d'intérêt. **Vous pouvez joindre la personne chargée des activités sociales (sur Bicêtre), appelez le 01 45 21 27 04.**

## V/Des prestations sociales

De nombreuses prestations sociales sont accessibles aux personnels de l'APHP, de nombreux formulaires sont disponible sur le site de l'AGOSPAP. Attention pour certaines prestations ou demande d'aide, il sera nécessaire de contacter l'Assistante Sociale du Personnel au 01 45 37 42 70 :

- [Aide à l'installation des personnels](#)
- [Aide familiale](#)
- [Aides exceptionnelles AP-HP](#)
- [Allocation annuelle enfant handicapé](#)
- [Allocation mensuelle enfant handicapé](#)
- [Allocation aux veufs\(ves\) d'agents décédés en activité](#)
- [CESU AP-HP](#)
- [Allocation départ à la retraite](#)
- [Allocation naissance du 3e au 7e enfant](#)
- [Allocation versée aux agents réformés](#)
- [Consultation en Economie Sociale et Familiale - AP-HP](#)
- [Consultations juridiques AP-HP](#)
- [Les prêts sociaux](#)
- [Médaille du travail](#)
- [Allocation aux pupilles](#)
- [Prestation séjour d'enfant](#)

### 1/ Aide à l'installation des personnels

La prestation sociale «d'Aide à l'installation des personnels»  **dans les 4 mois qui suivent l'emménagement (sous conditions de ressources et plafonnée à 900€ net)** et qui contribue à financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, les dépenses engagées au titre :

- du premier mois de loyer (charges comprises),
- des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent,
- du dépôt de garantie,
- des frais de déménagement.

## [2/ Aide familiale](#)

L'aide familiale est allouée aux parents qui assurent à leurs enfants âgés de 2 à 5 ans révolus, des vacances familiales pendant l'été, soit en leur compagnie, soit en compagnie d'autres membres de la famille ou d'amis de la famille.

Cette aide concerne les séjours d'au moins 20 jours hors du domicile habituel, elle n'est pas cumulable avec les autres aides aux vacances. Montant : 46€ brut

## [3/ Aides exceptionnelles APHP](#)

Ces aides exceptionnelles sont là pour faire face à une situation ou une difficulté exceptionnelle. Les agents doivent contacter l'assistante sociale (01 45 37 42 70) de leur site qui évalue la situation sociale et si besoin rédige une enquête de demande de prestations exceptionnelles. Ces aides sont étudiées par le Comité des Aides Exceptionnelles (CAE) siégeant à l'AGOSPAP et statue sur leurs attributions. Ces aides sont les suivantes :

- **Aide financière, non remboursable (max. 1200€ par an)**
- **Frais d'obsèques (max. 1500€)**
- **Exonération des frais de séjours vacances juniors**

## [4/ Allocation annuelle enfant handicapé](#)

Cette aide est versée sans conditions de ressource pour les parents afin de faciliter l'organisation des vacances d'été de leurs enfants porteur de handicap avec une incapacité supérieure à 50%. L'enfant doit avoir moins de 20 ans ou au moins 25 ans s'il est encore scolarisé ou en apprentissage. S'il travaille son salaire ne doit pas excéder le montant de l'allocation adulte handicapé versée par la CAF.

Son montant est de 650€ brut/an. Elle n'est pas cumulable avec l'aide familiale ou les aides séjour enfant (junior).

## [5/ Allocation mensuelle enfant handicapé de moins de 20 ans](#)

Cette allocation est versée sans conditions de ressource pour les enfants porteurs de handicap ou atteint d'une maladie chronique avec une incapacité supérieure ou égale à 50% et ayant l'allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé versé par la CAF.

Son montant est de 153 euros net/mois sauf pour les enfants placés en internat où le montant est calculé suivant le nombre de jours passés à domicile.

## **5(bis)/ Allocation mensuelle enfant handicapé de 20 à 27 ans**

Cette allocation est versée sans conditions de ressource pour les enfants porteurs de handicap ou atteint d'une maladie chronique avec une incapacité supérieure ou égale à 50% poursuivant des études ou apprentissage.

S'il travaille, son salaire ne doit pas excéder le montant de l'allocation adulte handicapé versée par la CAF. Son montant est de 129,35 euros net/mois sauf pour les enfants placés en internat. Elle n'est pas cumulable avec l'allocation d'adulte handicapé.

## **6/ Allocation aux veufs(ves) d'agents décédés en activité**

Allocation attribuée au conjoint survivant d'un agent décédé en période d'activité ou à défaut aux enfants à charge. Elle est calculée au prorata du nombre d'années de services effectifs sous réserve d'avoir accompli un minimum de **10 ans** sans tenir compte des mois de bonification, exception faite pour la durée du service militaire qui doit être incluse et au regard de la dernière rémunération basée sur l'indice brut.

## **7/ CESU APHP**

Chèque Emploi Service Universelle (CESU) qui permet de payer tout ou partie des frais de garde de votre enfant de moins de 4 ans. Le montant des chèques est suivant les ressources de la famille. Attention pour les crèches APHP, seul le paiement en e-CESU est accepté.

## **8/ Allocation départ à la retraite**

Allocation attribuée aux agents partant à la retraite. Elle est calculée au prorata du nombre d'années de services effectifs sous réserve d'avoir accompli un minimum de **10 ans** sans tenir compte des mois de bonification, exception faite pour la durée du service militaire qui doit être incluse et au regard de la dernière rémunération basée sur l'indice brut. D'autre part, il faut être en activité au moment du départ à la retraite.

## **9/ Allocation naissance du 3<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> enfant**

Cette allocation est attribuée sans conditions de ressource aux parents lors de la naissance du 3<sup>e</sup> enfant et jusqu'au 7<sup>e</sup> enfant né en France inscrit au livret de famille. La demande doit être faite avant les un an de l'enfant ou dans l'année qui suit l'adoption (l'adoption est l'équivalent d'une naissance). Montant : 153€ brut par naissance ou adoption.

## 10/ Allocation versée aux agents réformés

Elle est calculée au prorata du nombre d'années de services effectifs sous réserve d'avoir accompli un minimum de **2 ans** sans tenir compte des mois de bonification, exception faite pour la durée du service militaire qui doit être incluse et au regard de la dernière rémunération basée sur l'indice brut.

## 11/ Consultation en Economie Sociale et Familiale – APHP

Une consultation en économie sociale et familiale est assurée par l'association Adac (Accompagner, Dynamiser, Agir, Créer... le social autrement) pour permettre un accompagnement personnalisé en cas de difficultés financières ou familiales. Contactez l'assistant social du personnel de votre établissement (4270) qui peut prendre rdv avec le conseiller pour vous.

Pour plus d'informations, il est possible de contacter le secrétariat du département des relations sociales de la DRH au 01 40 27 45 31.

Budget 2018 : 15 000€

## 12/ Consultation Juridique APHP

Des avocats donnent un avis motivé sur l'état d'une affaire. Les agents peuvent obtenir un rendez-vous auprès d'un conseiller juridique : services dispensés par un avocat, en prenant rendez-vous auprès du service des prestations sociales, lorsqu'ils rencontrent des litiges liés à la famille, à l'habitation ou plus généralement pour des problèmes relevant de la responsabilité civile.

Les consultations sont dispensées 3 après-midi par mois au 2 rue Saint-Martin 75004 Paris (3e étage bureau 335 A).

Budget 2018 : 25 000€

## 13/ Prêts Sociaux

En partenariat avec le Crédit Social des Fonctionnaires (CSF), l'AGOSPAP propose des prêts sociaux (certains sous conditions de ressources) :

- prêt dépannage
- prêt caution locative
- prêt Jeune 18-35 ans
- prêt installation
- prêt « regroupement de crédit »

Budget 2018 : 15 000€



## 14/ Médaille du travail

Les agents de l'AP-HP ouvrant droit à l'AGOSPAP éligibles à la médaille d'honneur régionale, départementale, communale : titulaire, CDI, CDD sur emploi permanent.

2 options sont proposées au choix de l'agent. Celui-ci exprime son choix d'option sur le formulaire remis lors de l'instruction du dossier par les services RH de son site.

- **option 1** : bénéficiaire d'un jour de congé exceptionnel quel que soit le type de la médaille.
- **option 2** : bénéficiaire d'une prestation médaille versée par l'AGOSPAP sur le compte bancaire de l'agent. Le montant de la prestation est fixé en fonction du type de la médaille. Ce montant est exonéré de cotisations sociales et de charges patronales et n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Cette prestation est ouverte aux agents de l'AP-HP éligibles en fonction de leur ancienneté de service :

- 20 ans pour la médaille d'argent : 100 euros
- 30 ans pour la médaille de vermeil : 150 euros
- 35 ans pour la médaille d'or : 200 euros

Chacun des échelons ne peut être obtenu que successivement. En cas de première demande de médaille du travail, et ce, malgré une ancienneté de 30 ou 35 années, seule la médaille d'argent pourra être décernée. Un délai minimum d'un an sera souhaitable avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur. Budget 2018 : 300 000€

## 15/ Allocation versée aux pupilles

Cette allocation est versée aux enfants légitimes ou naturels bénéficiant du statut de l'APHP suite au décès imputable au service de leur parent. Ce statut doit être donné sur décision administrative du directeur général.

Le montant dépend de la catégorie dans laquelle se trouve l'enfant. Ses catégories varient en fonction de l'âge, de la situation scolaire ou professionnelle.

## 16/ Prestation séjour d'enfant

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants. La prestation séjour d'enfant ne peut être versée pour un séjour d'été si l'enfant a effectué un autre séjour d'été Vacances, Vacances en direct ou Juniors avec l'AGOSPAP. Elle n'est pas cumulable avec l'aide familiale dispensée par l'AGOSPAP. En revanche, elle est cumulable avec l'allocation vacances enfant handicapé sur les périodes hors été.

Le bénéficiaire peut prétendre, pour chacun de ses enfants à charge, au cumul, au cours de la même année scolaire, des participations servies au titre des différents types de séjours :

### **- séjours d'enfants en colonie de vacances**

L'AGOSPAP participe aux frais de séjours des enfants allant en centre de vacances avec hébergement agréés autres que les séjours AGOSPAP. Vos enfants doivent être âgés de 4 ans à 18 ans non révolus. La prestation est limitée à 45 jours par an. Les factures doivent être acquittées.

### **- séjours d'enfants linguistiques**

Le principe est le même que pour les séjours enfants en colonie de vacances mais la prestation est limitée à 21 jours.

### **- séjours d'enfants en centre de loisirs ou vacances sans hébergement**

L'AGOSPAP participe aux frais de séjours des enfants allant en centre de loisirs sans hébergement agréés. Vos enfants doivent être âgés de 3 ans à 16 ans non révolus. Les accueils peuvent être en demi-journée et journée. En aucun cas l'enfant ne peut y prétendre s'il a bénéficié d'un centre de loisirs APHP. Les factures doivent être acquittées.

### **- séjours d'enfants en centre de loisirs ou vacances avec hébergement**

L'AGOSPAP participe aux frais de séjours des enfants allant en centre familial de vacances ou de gîtes. Vos enfants doivent être âgés de 4 ans à 16 ans non révolus. Les factures doivent être acquittées.

### **- séjours d'enfants dans le cadre du système éducatif.**

L'AGOSPAP participe aux frais de séjours enfants dans le cadre du système éducatif (classes transplantées, voyage à l'étranger...). Les séjours doivent avoir une durée de 5 jours minimum, organisés par l'éducation nationale. Vos enfants doivent être âgés de moins de 16 ans révolus. Les factures doivent être acquittées.

Les tarifs indiqués sont réévalués chaque année selon le barème en vigueur appliqué par l'état. **Les factures doivent être transmises acquittées pour prétendre au remboursement.**

**Pour plus d'infos et pour ne pas loucher les offres de dernières minutes, n'hésitez pas à faire un tour sur :**

**[www.agospap.com](http://www.agospap.com)**

**Vous pouvez aussi contacter :**

- l'assistante sociale du site au 0145374270 pour les prestations la concernant**
- la chargée des relations sociales du groupe au 0145212704**
- le syndicat Sud Santé au 0145374464 ou au 0632596476**

# REVENDEICATIONS SUD SANTE

- Augmentation de la redevance de l'APHP à hauteur des besoins au minimum à 1,5% (0,5% actuels)
- Insertion de l'ensemble des Contractuels (CDD) pour bénéficier des prestations
- Refonte des quotients familiaux



Cette bataille n'est pas anodine car de plus en plus la politique sociale de l'APHP migre sur l'AGOSPAP au détriment des autres prestations (loisirs, vacances,...).

De fait l'association a du mal à fonctionner dans la mesure où la précarité est de plus en plus grande à l'APHP.

Les baisses de recette entraineront l'arrêt de certaines prestations comme au CGOS (CE en dehors de l'APHP),...

Menace sur les actions de l'association, réduction du champ des subventions, augmentation des tarifs

**Il va falloir se battre pour ne pas nous faire voler notre « Comité d'Entreprise »...**